

GE_GERICHTE ATA/1127/2020 vom 10. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1127_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1127/2020 del 10 novembre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recourant ayant expressément confirmé, dans un courrier portant sa signature manuscrite, sa volonté de recourir. 2)

Le contentieux fiscal en matière d'impôt cantonal et communal (ci-après : ICC) est soumis aux dispositions de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17) ainsi qu'à celles de la LPA si les dispositions de la LPFisc n'y dérogent pas (art. 2 al. 2 LPFisc). Pour l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD), selon l'art. 5 al. 2 du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales du 30 décembre 1958 (RDDFF - D 3 80.04), la procédure est réglée par les art. 140 à 144 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11). 3)

Selon l'art. 39 al. 1 LPFisc, la décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours suivant sa notification.

En matière d'IFD, le délai de réclamation suivant la notification de la taxation est également de trente jours (art. 132 al. 1 LIFD).

Ni la LPFisc, ni la LIFD ne connaissent de suspension des délais de réclamation ou de recours. 4) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et le jugement ou la décision en cause acquièrent force obligatoire (ATA/845/2020 du 1er septembre 2020 consid. 3a). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 p. 67 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2).

b. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/1073/2020 du 27 octobre 2020 consid. 3b et les références citées).

c. Selon la jurisprudence fédérale, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public

- 5/7 - A/2151/2019 (arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/224/2020 du 25 février 2020 consid. 3b ; ATA/89/2018 du 30 janvier 2018 consid. 2).
5)

En l'espèce, les bordereaux litigieux sont datés du 3 décembre 2018, et à aucun moment le recourant ou sa mandataire n'ont expliqué les avoir reçus inhabituellement longtemps après cette date. Formée le 12 avril 2019, leur réclamation était donc hors délai, ce qu'ils ne contestent d'ailleurs pas.

Dans le recours formé auprès du TAPI, le recourant invoquait l'état de santé de sa mandataire en lien avec les demandes de renseignements. Comme l'a relevé à juste titre le TAPI, cela concernait quoi qu'il en soit une phase préalable à l'envoi des bordereaux litigieux.

Dans son recours auprès de la chambre de céans, le recourant allègue en substance que l'état de santé de sa mandataire ne permettait pas à celle-ci de former réclamation en temps utile. Elle aurait souffert de dépression et de diabète, se serait rendu à plusieurs reprises aux urgences des HUG et aurait fait un séjour à la clinique de Montana en 2019.

Ces allégations ne sont aucunement étayées, aucun certificat médical ni attestation à ce sujet n'ayant été fournie. Elles ne peuvent donc être retenues. Par ailleurs, de tels problèmes de santé n'empêchent en principe pas le mandataire de faire part à son mandant de ses difficultés à accomplir le mandat, pour qu'il puisse faire les démarches lui-même ou les confier à une tierce personne. Ils n'atteignent donc pas le seuil élevé nécessaire pour admettre l'existence d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence.

C'est ainsi à bon droit que l'AFC-GE puis le TAPI ont retenu que la réclamation formée le 12 avril 2019 était irrecevable pour cause de tardiveté.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/7 - A/2151/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.